



REPUBLIQUE FRANÇAISE

 DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE DE TRILPORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
 Séance du 17 novembre 2020

**N°2020/76 : CLASSEMENT DE LA VOIRIE VILLA PARISIENNE DANS LE
 DOMAINE PUBLIC - OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
 LANCEMENT DE LA PROCEDURE**

L'an deux mille vingt le 17 novembre à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Trilport, se sont réunis salle Saint Exupery, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 10 novembre 2020

Etaient présents : 23

Mesdames, messieurs Jean-Michel MORER, Michel EBERHART, Françoise VASSELON, Joaquim DA CRUZ, Annick PANE, Gérard MORAUX, Manuel MEZE, Laure SEVAT, Carole CARDOSO, Denise GONON, Luc AVELINE, Iphigénie ANGBAULT, Séverine HEBERT, Jocelyne SERDOS, Geneviève CAIN, Fathia BEN MABROUK, Cécile LAROYE, Francine BERTHAUX, Sébastien LASCOURREGES, Jonathan LOZACH, Stide MARQUEZ, Camille FASSI, Typhaine TOKPAN.

Pouvoirs : 4

Monsieur Azdine RAMDAN à monsieur Manuel MEZE, madame Birgit SHRUFER à madame Denise GONON, monsieur Philippe RIERA à madame Typhaine TOKPAN, monsieur Serge MAGLIOZZI à madame Geneviève CAIN.

Absents excusés : 2

Messieurs Eric KRAEMER, Ange AMBROSIO.

Madame Denise GONON a été élue secrétaire de séance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'article L318-3 du Code de l'Urbanismes,
VU les articles R.318-10 à R*318-11 du Code de l'Urbanisme,
VU les articles R*141-4 à R*141-10 du Code de la Voirie Routière
VU notamment l'article R.134-5 du Code des relations entre le public et l'administration,
VU l'avis de la Commission Ville durable, aménagement travaux, urbanisme en date du 5 novembre 2020

Accusé de réception en préfecture
 077-217704758-20201117-2020-076DEL-DE
 Date de télétransmission : 19/11/2020
 Date de réception préfecture : 19/11/2020

Les parcelles concernées par ce projet figurent en annexe dans l'état parcellaire

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

La Villa Parisienne est actuellement une voie privée, dont l'usage est possible par les piétons et cycles venant de toute la commune et par les véhicules des habitants, mais elle a vocation avec l'émergence de la ZAC dite de « l'Ancre de Lune » à devenir une voie empruntée par les piétons et cycles et uniquement les voitures des riverains, pour des raisons de sécurité liées à la proximité du Pôle gare.

Cette voie, d'environ 157 mètres linéaires sera ouverte à la circulation piétonne et cycliste, en tant que zone partagée, la vitesse y sera limitée à 20 km/h. Il est proposé de classer cette voie dans le domaine public, comme la ville l'a fait pour les lotissements précédents, afin de faciliter à l'avenir l'entretien et la gestion de la voirie, de l'éclairage, l'entretien des réseaux et du dispositif (bornes escamotables) qui sera installé afin de limiter la circulation automobile, compte tenu des contraintes d'une voie en forme d'impasse, dans le cadre des travaux, suivant la procédure de transfert d'office sans indemnité.

Cette procédure est prévue par le code de l'urbanisme à ses articles L.318-3 et R*31810 et R*318-11 du Code de l'Urbanisme. Pour faire application de cette procédure il convient que la voie en question doit être ouverte à la circulation publique et située dans des ensembles d'habitation. Il est nécessaire d'effectuer une enquête publique. Elle ne nécessite donc pas un recours préalable à la procédure d'expropriation et ne donne pas lieu à indemnité au profit des anciens propriétaires.

Selon l'article L.318-3 du code de l'urbanisme « *cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.*

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

L'enquête publique est ouverte après délibération du Conseil Municipal. Elle répond aux spécificités prévues à l'article R*141-4, R*141-5 et R*141-7 à R*141-9 du code de la voirie Routière. Le Maire désigne le commissaire enquêteur et ouvre l'enquête par voie d'arrêté qui précise, l'objet de l'enquête, date à laquelle celle-ci sera ouverte avec les heures où le public pourra prendre connaissance et formuler ses observations.

Le dossier d'enquête comprendra les pièces suivantes :

- Nomenclature des voies et des équipements annexes (réseaux évacuations pluviales et dispositifs d'éclairage public ; réponse ministérielle JO SENAT du 19/07/2018) dont le transfert à la commune envisagé,
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie,
- Un plan de situation,
- Un état parcellaire.

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217704758-20201117-2020-076DEL-DE Date de télétransmission : 19/11/2020 Date de réception préfecture : 19/11/2020</p>

Le Conseil Municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois. L'arrêté est affiché sur place 15 jours minimum avant le démarrage de l'enquête publique et est notifié aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet en LR/AR quand le domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Quand le domicile n'est pas connu la notification est effectuée aux locataires et preneurs à bail rural, le cas échéant. L'enquête publique dure 15 jours. A l'issue de ce délai le registre est clos par le commissaire enquêteur et signé par ses soins. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire ses conclusions accompagnées du dossier et du registre. A l'issue de cette procédure le Conseil Municipal se prononcera définitivement sur le classement de cette voie en fonction des conclusions du commissaire. Il est à noter que si un propriétaire intéressé fait connaître son opposition via une observation dans le registre ouvert dans le cadre de l'enquête publique, la décision de classement peut être prise, sur demande de la commune, par le Préfet de Département. Est joint à la présente délibération les pièces du dossier.

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DECIDE :

- D'approuver le principe de classement d'office dans le domaine public communal de la voie dénommée « La Villa Parisienne », ainsi que le réseau de l'éclairage public, évacuations pluviales,
- De décider de lancer la procédure de transfert d'office au profit de la Commune sans indemnité de la voie dénommée « La Villa Parisienne »,
- D'autoriser M. le Maire à lancer l'enquête publique correspondante, de procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication, de notification nécessaires.
- D'autoriser M. le Maire à signer les actes notariés et tous documents correspondants relatifs au classement de cette voie.

DIT :

Que les frais inhérents à cette procédure seront inscrits au budget communal.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Document déposé à la Sous-Préfecture de MEAUX

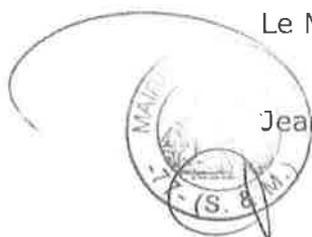
Le
Publié le **20 NOV. 2020**

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,

Jean-Michel MORER



Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20201117-2020-076DEL-DE
Date de télétransmission : 19/11/2020
Date de réception préfecture : 19/11/2020